

Arrêt

n° 130 529 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 14.12.2010 déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...), introduite par le requérant le 30.04.2010, et lui notifiée le 26.01.2011 irrecevable ainsi que l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré sous la forme d'une annexe 13 le 26.01.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI loco Me N. ELVADRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 18 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 24 juillet 2008.

1.3. Le 2 décembre 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération en date du 26 janvier 2009.

1.4. Il est entre-temps retourné en Ukraine et a obtenu un visa touristique en février 2009.

1.5. Le 30 avril 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.6. En date du 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 26 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur G.M. déclare être arrivé une première fois en Belgique en novembre 2007. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 18.01.2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 04.11.2008. Il déclare être retourné en Ukraine en novembre 2008. Il serait revenu au mois de février 2009 muni de son passeport et d'un visa touristique. Or force est de constater que la qualité du visa fourni par le requérant ne nous permet pas de déterminer la validité de ce document. Notons qu'après l'expiration de son visa, le requérant est resté sur le territoire, et réside depuis lors de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartient de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque le fait que sa sœur est atteinte d'hémiplégie et qu'elle a besoin de ce dernier afin de l'assister. Afin de justifier ses dires, il joint, à la présente demande une attestation du CHU de Charleroi, daté du 09.01.2008. Notons d'abord que l'intéressé précise que sa mère est également présente sur le territoire belge. Dès lors, rien n'empêche cette dernière de prendre en charge sa fille le temps que l'intéressé retourne dans son pays d'origine en vue d'introduire une demande de séjour. Remarquons ensuite qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa sœur durant l'absence momentanée du requérant. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant notamment référence à la relation qu'il entretiendrait avec madame A.K.. Remarquons d'abord que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié prouvant qu'il entretiendrait effectivement une relation avec cette personne. De plus, notons qu'un retour en Ukraine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Ukraine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention

sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Ezzouhdi c.France*, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; *Kwakie-Nti et Dufie c.Pays-Bas (déc.)*, n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; *Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n° 6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique*). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en Ukraine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 21 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2°). Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. Il était autorisé au séjour maximum trois mois. Le cachet d'entrée étant illisible, sa date d'entrée ne peut être déterminée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et sur l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Il rappelle être rentré volontairement en Ukraine suite à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en novembre 2008. Il a entrepris des démarches afin d'obtenir un visa long séjour pour rejoindre sa famille, ce qui a été un échec. Dès lors, lorsque la partie défenderesse prétend qu'il pourrait rentrer au pays d'origine afin d'obtenir un titre de séjour, elle apprécie mal sa situation.

En outre, il a insisté, dans sa demande de séjour, sur le fait que toutes ses attaches étaient en Belgique, à savoir sa mère et sa sœur ainsi que sa compagne d'origine russe avec laquelle il vit depuis deux années. Il ajoute que cette dernière a vécu en séjour régulier d'octobre 2008 à septembre 2009 et a également introduit une demande d'autorisation de séjour. Elle y fait mention de leur relation durable.

Il prétend qu'il est bien majeur mais est encore jeune et est entouré des siens, lesquels sont sa seule famille. Il constate que la partie défenderesse estime que l'obligation de retourner dans son pays ne constitue pas une ingérence dans sa vie privée et familiale. Il a pourtant clairement explicité les liens qui l'unissaient à sa mère isolée et à sa sœur handicapée. De plus, il précise qu'il souhaite aider sa famille en travaillant.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.2. Il estime que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il ajoute qu'il a entrepris des démarches afin de pouvoir épouser sa compagne. Dès lors, en cas de retour dans son pays, son projet sera mis à néant et ce d'autant plus que sa compagne est également en procédure de régularisation de séjour.

Par conséquent, il estime que l'article 8 de la Convention précitée a été violé.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le premier moyen est irrecevable.

3.1.2. Pour le surplus, en ce qui concerne le premier moyen, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a, de ce fait, exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

En effet, le requérant déclare être retourné en Ukraine en 2008 et avoir tenté d'obtenir un visa long séjour afin de rejoindre sa famille en Belgique, tentative ayant échoué. Il précise qu'il n'a pu obtenir qu'un visa touristique pour revenir sur le territoire. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié sa situation en estimant qu'il pouvait retourner au pays afin de solliciter un titre de séjour. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé à juste titre que *« force est de constater que la qualité du visa fourni par le requérant ne nous permet pas de déterminer la validité de ce document »*. Le Conseil estime que les arguments du requérant ne sont nullement fondés dès lors qu'il n'apporte aucunement la preuve de ses dires. Cet élément n'est donc pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, le retour du requérant était couvert par un visa touristique et il n'a nullement prouvé l'existence de démarches visant à solliciter le bénéfice d'un visa regroupement familial. D'autre part, au stade actuel, il est prématuré, au seul vu d'une soi-disant tentative précédente non étayée de tenir pour établi qu'une nouvelle demande en ce sens ne sera pas favorablement accueillie.

En outre, s'agissant de la présence de sa mère et de sa sœur sur le territoire belge, laquelle aurait besoin de son aide, le Conseil constate à juste titre que *« rien n'empêche [la mère du requérant] de prendre en charge sa fille le temps que l'intéressé retourne dans son pays en vue d'introduire une demande de séjour »*. De même, la partie défenderesse ajoute qu' *« il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa sœur durant l'absence momentanée du requérant. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie »*. Il en résulte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que cet élément n'était nullement constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où cela ne rendait pas impossible voire difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant aux attaches avec sa mère, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé à juste titre que *« une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Ukraine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation »*.

Concernant son jeune âge et le fait qu'il a besoin d'être entouré des siens, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a nullement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 30 avril 2010, en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument dans la décision attaquée. Il en va de même en ce qui concerne le fait qu'il souhaite aider sa famille notamment en travaillant, élément invoqué uniquement dans le cadre de la requête introductive d'instance et, dès lors, postérieur à la décision attaquée. La partie défenderesse ne pouvait donc pas en avoir connaissance et aucun reproche ne peut être formulé à cet égard.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen et plus particulièrement la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est

pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire belge (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique, ce qu'il a d'ailleurs entrepris en sollicitant et en obtenant un visa touristique préalablement à son retour en Belgique.

En l'espèce, le requérant a déclaré, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il entretenait une relation avec une ressortissante russe et que tout retour au pays entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, à juste titre dans sa décision attaquée, que « *le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié prouvant qu'il entretiendrait effectivement une relation avec cette personne (...)* ». Ainsi, il ne produit aucun élément précis et objectif à cet égard. En outre, comme le précise la partie défenderesse dans la décision attaquée « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux* ».

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement des formalités ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (voir en ce sens CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006).

Enfin, le Conseil entend souligner que l'acte attaqué n'est pas de nature à empêcher les projets de mariage du requérant dans la mesure où un tel mariage peut être conclu soit au pays d'origine, soit en Belgique dans le cadre d'un court séjour sollicité depuis le pays d'origine.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL.